

Compte Personnel de Formation (CPF) : le permis B sera finançable à compter du 15 mars

Les conditions d'éligibilité du permis de conduire au CPF ont été précisées par un décret du 2 mars 2017 (publié au JO le 3 mars 2017), dont l'entrée en vigueur est fixée au 15 mars 2017.

❖ La réalisation d'un projet ou la sécurisation d'un parcours professionnel

La préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est éligible au CPF dans les **2 conditions suivantes (nouvel article D.6323-8-3 du Code du Travail) :**

- L'obtention du permis de conduire doit **contribuer à la réalisation d'un projet professionnel** ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du CPF ;
- Le titulaire du compte ne doit **pas faire l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction** de solliciter un tel permis - cette obligation étant vérifiée par une attestation sur l'honneur de l'intéressé produite lors de la mobilisation de son CPF.

❖ Des établissements agréés respectant des critères

Les établissements d'enseignement de la conduire et de la sécurité routière doivent remplir certaines obligations : être toujours agréés par l'administration et avoir procédé à la déclaration d'activités prévue pour les organismes de formation. Ces écoles de conduite devront également, à partir du 1^{er} janvier 2018, répondre aux critères de qualités propres aux organismes de formation.

❖ Un financement au forfait ou en fonction du nombre d'heures réalisées

Le décret du 2 mars fixe les **modalités de financement au titre du CPF** de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire.

Concrètement, sont pris en charge par les organismes financeurs :

- *Les frais de préparation à l'épreuve théorique de code de la route : soit sous forme d'un forfait en euros et au nombre d'heures, soit sur la base d'un nombre d'heures effectivement dispensées*
- *Les frais de préparation à l'épreuve pratique du permis de conduire : sur la base du nombre d'heures effectivement dispensées*

ATTENTION : la date d'entrée en vigueur de ce nouveau mode de financement est fixée le 15 mars 2017.

Le ministère du travail a précisé que le financement du permis de conduire par le CPF pourra se cumuler avec d'autres dispositifs tels que « le permis à un euro par jour ».

Vous trouverez ci-dessous un lien vers le décret (*Décret n° 2017-273 du 2 mars 2017*):

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034128700&dateTexte=&categorieLien=id>